

	Programme d'approvisionnement durable		Localisation :	Tous les sites
			Date de publication :	8 octobre 2021
			Révision Date :	11 mars 2026
			Publié par :	Le directeur du développement durable
CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT ÉTHIQUE ET DURABLE			Approuvé par :	Le vice-président des ventes et du marketing
			Document :	EMS-004e (E)
			Version :	2026-1
			Page	1 sur 6

1.0 Objectif

Lantic Inc. et ses filiales (collectivement dénommées « Lantic ») s'engagent à respecter les droits de l'homme, non seulement à l'égard de leurs propres employés, mais aussi de l'ensemble des employés de leur chaîne d'approvisionnement. Lantic exige de tous ses fournisseurs (fournisseurs, sous-traitants, agents et consultants) qu'ils respectent l'éthique des affaires et se conforment, au minimum, à l'ensemble des lois et réglementations applicables en matière de travail, d'emploi, de santé et de sécurité, ainsi que d'environnement, en vigueur dans le pays où les marchandises sont produites, et qu'ils fassent preuve de normes élevées en matière de comportement éthique dans leurs activités. Nous exigeons de tous nos fournisseurs qu'ils lisent, comprennent et appliquent le présent Code de conduite dans le cadre de leurs activités, et nous les encourageons à faire preuve d'innovation et à trouver des moyens d'aller au-delà de ces exigences minimales.

2.0 Champ d'application

Le présent Code de conduite des fournisseurs s'applique à tous les fournisseurs directs et indirects de Lantic Inc. et de ses filiales.

3.0 Gouvernance

Le suivi des questions environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG ») abordées dans le présent Code de conduite des fournisseurs est assuré par le Comité ESG du Conseil d'administration et l'équipe de direction de Lantic Inc. Le Comité ESG du Conseil d'administration est informé des enjeux ESG chaque trimestre.

Notre équipe chargée du développement durable travaille en étroite collaboration avec nos équipes d'approvisionnement afin de mettre en oeuvre des programmes, d'établir des lignes directrices et de fournir des conseils sur les questions ayant un impact sur les droits de l'homme et l'environnement. L'équipe chargée du développement durable coordonne également la révision annuelle du présent Code de conduite des fournisseurs.

	Programme d'approvisionnement durable		Localisation :	Tous les sites
			Date de publication :	8 octobre 2021
			Révision Date :	11 mars 2026
			Publié par :	Le directeur du développement durable
CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT ÉTHIQUE ET DURABLE			Approuvé par :	Le vice-président des ventes et du marketing
			Document :	EMS-004e (E)
			Version :	2026-1
			Page	2 sur 6

4.0 Code de conduite des fournisseurs

4.1 Respect de la législation

Les fournisseurs doivent se conformer à l'ensemble des lois et réglementations applicables à leur activité dans la juridiction où ils opèrent, y compris, sans s'y limiter, les lois et réglementations locales, régionales, nationales ou spécifiques à leur secteur d'activité (« Lois applicables »). Toutes les autres lois et réglementations internationales applicables doivent également être respectées, notamment celles relatives au commerce international, à la protection des données et au droit de la concurrence.

4.2 Lutte contre la corruption

Les fournisseurs doivent se conformer à l'ensemble des lois applicables en matière de lutte contre la corruption, notamment, mais sans s'y limiter, le versement ou l'acceptation de pots-de-vin ou de commissions occultes, l'extorsion, la fraude, le blanchiment d'argent ou tout autre comportement contraire à l'éthique de nature similaire.

4.3 Conflits d'intérêts

Tout conflit d'intérêts, quel qu'il soit, dans le cadre de toute relation commerciale avec Lantic, dont le Fournisseur a connaissance, doit être déclaré afin de permettre à Lantic de prendre les mesures appropriées. Toute participation ou tout intérêt bénéficiaire dans l'entreprise d'un Fournisseur détenu par un fonctionnaire, un représentant d'un parti politique ou un salarié de Lantic doit être déclaré avant l'établissement de toute relation commerciale avec Lantic.

4.4 Cadeaux

Toute forme de représentation ou d'hospitalité d'affaires doit rester raisonnable, viser exclusivement à entretenir de bonnes relations commerciales et ne pas avoir pour but d'influencer, de quelque manière que ce soit, les décisions relatives à l'attribution de futurs contrats par Lantic. Les cadeaux doivent être offerts avec modération et toujours être légitimes et conformes aux politiques du fournisseur.

	Programme d'approvisionnement durable		Localisation :	Tous les sites
			Date de publication :	8 octobre 2021
			Révision Date :	11 mars 2026
			Publié par :	Le directeur du développement durable
CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT ÉTHIQUE ET DURABLE			Approuvé par :	Le vice-président des ventes et du marketing
			Document :	EMS-004e (E)
			Version :	2026-1
			Page	3 sur 6

4.5 Confidentialité

Toutes les informations relatives à la fourniture de produits ou de services par les Fournisseurs à Lantic, ainsi que toute information concernant des programmes, projets ou propositions futurs entre les Fournisseurs et Lantic, doivent rester confidentielles et ne doivent pas être divulguées en dehors du cercle des employés des Fournisseurs qui ont besoin d'en prendre connaissance dans le cadre de leurs fonctions. Les Fournisseurs doivent obtenir l'accord écrit préalable de Lantic pour toute autre divulgation d'informations concernant Lantic. Conformément à cet engagement de confidentialité, Lantic demande également aux Fournisseurs de mettre en oeuvre des mesures et des pratiques de sécurité appropriées pour toutes les informations, y compris, sans s'y limiter, les communications numériques et électroniques.

4.6 Santé et sécurité

Les fournisseurs doivent se conformer à l'ensemble des lois applicables en matière de santé et de sécurité et offrir à leurs employés un lieu de travail sûr, propre et sain, comprenant une formation adéquate, des équipements de protection et des mesures de contrôle appropriées. Les fournisseurs doivent mettre en place les mesures nécessaires pour prévenir les maladies professionnelles et les accidents du travail.

4.7 Liberté syndicale

Les fournisseurs doivent se conformer à l'ensemble des lois applicables en matière de syndicats, de liberté syndicale et de négociation collective. Les salariés qui souhaitent adhérer ou non à un syndicat, ou qui souhaitent ou non mener des négociations collectives, ne doivent faire l'objet d'aucune ingérence, de sanction ou de mesure de rétorsion. Les salariés ne doivent subir aucune discrimination fondée sur ces affiliations.

4.8 Temps de travail, salaires et rémunérations

Les fournisseurs doivent se conformer à l'ensemble de la législation applicable et aux normes sectorielles obligatoires en matière de salaires, d'heures supplémentaires, de temps de repos, de congés payés, d'avantages sociaux et de temps de travail.

Les employés doivent recevoir, avant leur embauche, des informations écrites et compréhensibles dans leur propre langue concernant leurs conditions d'emploi, notamment les salaires, les horaires et les congés payés.

L'égalité de rémunération et de conditions de travail doit être garantie à toutes les personnes occupant les mêmes postes, conformément à notre engagement en faveur de la non-discrimination.

	Programme d'approvisionnement durable		Localisation :	Tous les sites
			Date de publication :	8 octobre 2021
			Révision Date :	11 mars 2026
			Publié par :	Le directeur du développement durable
CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT ÉTHIQUE ET DURABLE			Approuvé par :	Le vice-président des ventes et du marketing
			Document :	EMS-004e (E)
			Version :	2026-1
			Page	4 sur 6

4.9 Travail des enfants

Tous les salariés doivent avoir atteint l'âge légal fixé par la législation applicable. Des documents officiels et vérifiables attestant de la date de naissance de chaque salarié, ou tout autre moyen légalement valable permettant de confirmer son âge, doivent être conservés dans les dossiers.

4.10 Non-discrimination, maltraitance et harcèlement

Les fournisseurs doivent se conformer à toutes les lois applicables en matière de non-discrimination et ne doivent exercer aucune discrimination fondée sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur de peau, la religion, l'identité ou l'expression de genre, l'orientation sexuelle, les convictions religieuses ou politiques, le handicap ou l'état civil. Aucune discrimination de ce type ne doit exister en matière de recrutement, de rémunération, d'accès à la formation, de promotion et de licenciement.

Tous les employés doivent être traités de manière égale, avec dignité et respect en toutes circonstances.

Le fournisseur ne doit se livrer à aucun abus physique, mental, verbal, sexuel ou de toute autre nature, ni à aucun traitement inhumain ou dégradant, ni à aucun châtiment corporel, ni à aucune forme de harcèlement. Les fournisseurs doivent garantir un lieu de travail exempt de harcèlement.

Les mesures disciplinaires illégales ou excessives, ainsi que les amendes pécuniaires, sont interdites.

	Programme d'approvisionnement durable		Localisation :	Tous les sites
			Date de publication :	8 octobre 2021
			Révision Date :	11 mars 2026
			Publié par :	Le directeur du développement durable
CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT ÉTHIQUE ET DURABLE			Approuvé par :	Le vice-président des ventes et du marketing
			Document :	EMS-004e (E)
			Version :	2026-1
			Page	5 sur 6

4.11 Interdiction du travail forcé, du travail servile, de l'esclavage et de la traite des êtres humain

Les fournisseurs doivent se conformer à toutes les lois applicables en matière de travail forcé, de travail servile ou involontaire, d'esclavage et de traite des êtres humains.

Les employés doivent :

- travailler de leur plein gré et ne faire l'objet d'aucune forme d'exploitation, telle que le travail forcé, le travail servile ou le travail sous contrat, ni d'exploitation sexuelle.
- ne pas être soumis à aucune forme de discrimination, de contrainte, de fraude, de tromperie, ni à la perte du contrôle de leur personne au profit d'un tiers.
- conserver la possession et le contrôle de leurs documents d'identité et de voyage personnels.
- ne pas être tenus de verser des sommes d'argent à des employeurs, des prestataires de main-d'oeuvre ou des agences pour obtenir un emploi.
- ne pas voir leur liberté de mouvement restreinte par les modalités d'hébergement des salariés.

4.12 Durabilité environnementale

Les fournisseurs doivent se conformer à toutes les lois applicables en matière de protection de l'environnement et évaluer, et, le cas échéant, s'efforcer de réduire, l'impact environnemental de leurs activités commerciales, notamment sur l'air, l'eau, le sol et les zones environnantes. Outre le respect des lois locales, des mesures doivent être prises pour optimiser l'utilisation de l'énergie et des ressources naturelles, réduire la production de déchets et appliquer les principes du développement durable à la production, à la fabrication, à la récolte, au conditionnement et à la distribution. Lantic s'engage à collaborer avec l'ensemble de ses fournisseurs pour mettre en oeuvre ces principes.

4.13 Droits fonciers des communautés

Les droits et titres de propriété des particuliers, des peuples autochtones et des communautés locales doivent être respectés. Toutes les négociations concernant leurs biens ou leurs terres, y compris leur utilisation et leur cession, doivent se conformer aux principes du consentement libre, préalable et éclairé, de la transparence contractuelle et de la divulgation d'informations.

	Programme d'approvisionnement durable		Localisation :	Tous les sites
			Date de publication :	8 octobre 2021
			Révision Date :	11 mars 2026
			Publié par :	Le directeur du développement durable
CODE DE CONDUITE DES FOURNISSEURS EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT ÉTHIQUE ET DURABLE			Approuvé par :	Le vice-président des ventes et du marketing
			Document :	EMS-004e (E)
			Version :	2026-1
			Page	6 sur 6

5.0 Conformité

Tous les fournisseurs sont tenus, au minimum, de se conformer aux dispositions du présent Code de conduite des fournisseurs, de veiller à ce que leurs propres fournisseurs respectent ces dispositions et de signaler tout manquement présumé.

Si un fournisseur ou l'un de ses sous-traitants ne respecte pas ou cesse de respecter les dispositions du présent Code de conduite des fournisseurs, le fournisseur soussigné doit en informer Lantic sans délai.

Lantic se réserve le droit d'évaluer la conformité au présent Code de conduite des fournisseurs et d'exiger qu'ils se soumettent à une évaluation de conformité en matière de responsabilité sociale des entreprises, sous la forme soit d'une auto-évaluation, soit d'une visite d'un organisme tiers. Les fournisseurs sont tenus de proposer et de mettre en œuvre, sans délai, les améliorations nécessaires pour assurer cette conformité.